



Arrêt

**n° 287 939 du 24 avril 2023
dans l'affaire X / X**

**En cause : 1. X
2. X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1030 BRUXELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 2022 par X et X, qui déclarent être de nationalité camerounaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 juin 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 11 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me J.-C. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

Le recours est introduit par deux parties requérantes, un mari (ci-après dénommé « le requérant ») et son épouse (ci-après dénommée « la requérante ») qui invoquent les mêmes faits et qui font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves identiques. Les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre. Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions intitulées « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

A. En ce qui concerne le requérant :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...] à Bandjoun, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamileké et de religion catholique. Vous êtes marié avec [M.-N.M.-D.] (S.P. [...]) depuis 2005 et avez deux enfants. Le 25 novembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Votre épouse introduit également une demande en date du 2 janvier 2020. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez à Bandjoun avec votre mère jusqu'en classe de quatrième primaire. Vous passez ensuite un an chez votre frère à Douala mais retournez à Bandjoun. De la troisième secondaire jusqu'au baccalauréat en 1999, vous étudiez à Bafoussam. Après cela, vous enchaînez pendant trois ans différents emplois à Douala. Vous suivez ensuite une formation de six mois dans la sérigraphie et travaillez de 2004 à 2008 chez la personne qui vous a formé à cette technique. En 2010, vous vous mettez à votre compte et créez votre entreprise, Total Print Service, dans laquelle vous imprimez des t-shirts, des banderoles et des affiches. A partir de 2015, les activités de couture de votre épouse sont intégrées à l'entreprise et vous ouvrez également une librairie.

En avril 2019, vous effectuez un voyage d'un mois en Italie avec votre épouse dans le but de trouver des machines pour votre entreprise.

En mai 2019, votre soeur [R.] qui réside à Tombel, en zone anglophone, vous informe que des jeunes de cette localité qu'elle connaît souhaitent faire imprimer des t-shirts et des banderoles pour une manifestation. Vous vous rendez à Tombel pour les rencontrer et vous vous mettez d'accord avec eux sur les quantités, à savoir six cents t-shirts avec une statue de la liberté, une tête de mort et la mention « Our freedom », trois banderoles et des affichettes, ainsi que sur le prix.

Le 17 mai 2019, vous quittez Douala pour livrer ces marchandises à Tombel. Au niveau de la ville de Loum, vous êtes soumis à un contrôle routier. Quand ils se rendent compte que vous n'avez pas vos papiers, que vous avez oubliés, les policiers procèdent à une fouille de votre véhicule. Lorsque la police découvre les t-shirts, elle vous accuse de collaboration avec les rebelles de la zone anglophone. Ils vous emmènent après quelques heures au poste de police et vous mettent en cellule pendant deux jours. Le troisième jour, vous êtes soumis à un très long interrogatoire lors duquel on vous pose des questions sur les liens que vous auriez avec les ambazoniens. Dans la soirée, des policiers vous placent dans une pièce où vous êtes torturé. Sous les coups, vous avouez des faits que vous n'avez pas commis et signez un document. Au bout de neuf jours, une policière vous demande d'aller vider le seau de votre cellule dehors. Quand vous vous rendez compte que le gendarme à l'extérieur est au téléphone, vous escaladez l'enclos et fuyez en courant à travers champs. Vous trouvez une cabane où vous passez la nuit. Vers dix heures le lendemain matin, vous voyez dans le champ à côté de la cabane une famille qui travaille et qui parle votre dialecte. Ils vous hébergent pendant trois jours. Vous arrivez à joindre votre épouse qui, sans nouvelles de vous, est extrêmement inquiète et qui vous demande pourquoi vous n'avez pas livré la commande à Tombel. Elle vous indique également que la police est venue dans votre entreprise et qu'elle a saccagé vos outils de travail. Vous appelez votre soeur [R.] qui vous explique qu'elle est menacée en raison de la commande non-livrée. Vous rejoignez ensuite Douala et vous vous cachez chez votre ami, [G.T.]. Vous appelez régulièrement votre femme pour prendre de ses nouvelles mais ne lui révélez pas l'endroit où vous vous trouvez.

Le 7 août 2019, en soirée, alors que votre femme regarde la télévision, des policiers arrivent à votre domicile et demandent où vous vous trouvez. Ils frappent violemment votre femme et menacent vos enfants. Elle perd connaissance et est emmenée par les voisins à l'hôpital. Elle est opérée en urgence mais perd l'enfant qu'elle porte. Après son hospitalisation, votre femme s'installe chez votre soeur [M.], dans le quartier Village, à Douala.

Le 2 septembre 2019, vous rendez visite à votre femme et passez la nuit chez [M.]. Le 3 septembre 2019, vous et votre femme quittez très tôt le domicile de votre soeur. Vers 9 heures du matin, une voisine de [M.] appelle votre femme pour l'informer que [M.] va mal. La voisine indique qu'elle a vu des policiers entrer dans son appartement et que quand elle est allée voir ce qui s'était passé, elle avait trouvé [M.] allongée sur le sol. Les voisins appellent un taxi pour transporter votre soeur à l'hôpital mais celle-ci décède.

A partir de ce moment-là, vous cherchez tous les moyens pour fuir le Cameroun.

Le 15 novembre 2019, vous quittez le Cameroun en avion. Votre épouse, qui n'a pas pu obtenir de documents, se réfugie dans son village d'origine et à Bafoussam, chez sa soeur. Elle réussit finalement à vous rejoindre en Belgique le 20 décembre 2019. Vos enfants vivent chez la soeur de votre épouse, à Bafoussam.

Votre soeur [R.] a fui Tombel en raison de l'insécurité qui y règne et vit maintenant à Douala.

Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : votre carte d'identité camerounaise, en version originale, émise le 24/11/2017 ; votre permis de conduire, en version originale ; votre acte de mariage, en version originale ; l'acte de naissance de votre fils [E.J.], en version originale, daté du 17/03/2020 ; l'acte de naissance de votre fille [K.Y.], en version originale, daté du 26/03/2020 ; votre carte de contribuable camerounaise, en version originale, datée du 18/03/2016 ; la copie d'une attestation de localisation de votre entreprise ; la copie d'une attestation de non-redevance pour votre entreprise, datée du 05/07/2017 ; la copie d'une attestation du registre du commerce et du crédit mobilier daté du 14/06/2017 ; la copie de l'autorisation de transfert de la dépouille de votre soeur, datée du 16/09/2019 ; la copie du certificat de décès de votre soeur [M.]; la copie de bulletin de sortie du corps de votre soeur de l'hôpital, daté du 19/09/2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Au fondement de votre départ du Cameroun, vous et votre épouse invoquez, en premier lieu une accusation de collaboration avec les sécessionnistes anglophones après que des policiers ont découvert dans votre véhicule des t-shirts et des banderoles portant le slogan « Our freedom », à l'occasion d'un contrôle routier le 17 mai 2019 (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, ci-après NEP1, p.9, 13, 14; Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, ci-après NEP2, p.6, 7, 8 ; Notes de l'entretien personnel de [M.-N.M.-D.] du 7 octobre 2021, ci-après NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.7, 9; Notes de l'entretien personnel de [M.-N.M.-D.] du 17 janvier 2022, ci-après NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.4 – cf. Dossier administratif, farde informations pays, pièces n°5 et 6). Vous expliquez avoir été détenu neuf jours et avoir été torturé de ce fait (NEP1 p.10, 11, 14-17 ; NEP2 p.8-11 ; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.7-11 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.5). Après vous être échappé, vous indiquez avoir été recherché par les autorités qui ont saccagé votre atelier et violemment agressé votre femme le 7 août 2019 (NEP1 p.11, 12, 16, 17, 18 ; NEP2 p.10, 11, 12; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.7-10, 12, 13 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.6). Vous indiquez de plus que votre soeur [R.] a été menacée à Tombel (NEP1 p.6, 11, 18; NEP2 p.11; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.7, 10; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.4, 5).

Enfin, vous affirmez que votre soeur [M.] est décédée le 3 septembre 2019 suite à un passage de la police à son domicile (NEP1 p.6, 12, 18; NEP2 p.12, 13, 14; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.9, 13, 14; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.6, 7). Or, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons suivantes.

Concernant les accusations de collaboration avec les sécessionnistes de la zone anglophone, et la détention qui en découle, le CGRA estime d'emblée que la commande de t-shirts par des jeunes de Tombel, que vous présentez comme l'élément déclencheur de votre arrestation et de vos problèmes, est très peu crédible. Notons en premier lieu que le CGRA, au vu de vos déclarations et de celles de votre épouse tout au long de vos entretiens personnels, et des documents que vous avez déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°6 à 9), ne remet pas en cause le fait que vous étiez sérigraphie. Toutefois, plusieurs éléments relatifs à cette commande posent question. Vous affirmez en effet que jusqu'à cette commande, et alors que votre entreprise existe depuis de nombreuses années, vous n'aviez jamais livré dans cette région (NEP1 p.13), ce qui est confirmé par votre épouse (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9). Interrogé sur ce fait, vous restez évasif, expliquant que votre soeur [R.] a entendu une demande et qu'elle pensait à vous pour la réaliser (NEP1 p.13). Votre épouse n'apporte pas plus de détails sur ce point, en mentionnant simplement le fait que la commande se fait via votre soeur (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière concrète comment [R.] entre en contact avec ces jeunes, en déclarant, sans plus de détails, qu'elle devait connaître certains d'entre eux car ils étaient du quartier (NEP2 p.7) et en tenant des propos particulièrement vagues (NEP2 p.6 : « Chez nous les gens se fréquentent. C'est du bouche à oreille »). Ensuite, le CGRA constate plusieurs incohérences dans votre récit. Ainsi, alors que lors du premier entretien, vous indiquez rencontrer ces personnes dans un bar (NEP1 p.13), lors du deuxième entretien vous affirmez que la rencontre se fait chez votre soeur (NEP2 p.6 et 7). Le 28 janvier 2022, le CGRA a reçu un message de votre avocate dans lequel vous apportez des corrections par rapport à vos déclarations. Vous y précisez que si la rencontre a eu lieu chez votre soeur aînée, vous êtes ensuite allé dans un bar (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022). Toutefois, cette correction faite a posteriori n'est pas convaincante au vu de ce qui précède. Par ailleurs, si vous indiquez dans un premier temps que vous rencontrez deux personnes (NEP1 p.13), vous déclarez dans un second temps qu'il y en avait trois (NEP2 p.7). De plus, invité à donner des précisions sur ces personnes, vous tenez des propos particulièrement vagues et succincts (NEP1 p.13 : « Deux messieurs entre 30 et 40 ans, la trentaine » ; « Un plus élancé que l'autre, mais physiquement ce sont des gens normaux »). Quant à votre épouse, elle se contente de dire que ce sont des personnes de la région du Sud-Ouest et qu'elle n'a aucune précision sur eux (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.4). Le CGRA estime également que l'absence d'inquiétude que vous et votre soeur manifestez face à cette commande en provenance de la zone anglophone du Cameroun est peu vraisemblable au regard de la situation qui prévaut dans cette région. Interrogé sur ce point, vous répondez de manière désinvolte que la situation n'était pas aussi problématique à l'époque (NEP1 p.14), que si le mouvement était plus fort à Bamenda et Buéa (NEP2 p.7), Tombel était « vivable », qu'il n'y avait pas de violences et que ce n'est qu'après que la situation a dégénéré (NEP2 p.5). Soulignons que votre épouse tient un discours différent du vôtre, indiquant qu'elle avait des craintes par rapport à ce déplacement (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9) et qu'il y avait des violences dans la région (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.3). Vous affirmez également qu'il s'agit d'un « mouvement de revendication normal » (NEP2 p.7), que vous réalisez cette commande comme tout autre commande (NEP1 p.14 ; NEP2 p.7) et que votre soeur n'a pas émis de craintes (NEP2 p.8). Or, vos déclarations ne concordent pas du tout avec les informations à la disposition du CGRA qui indiquent que le conflit dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a commencé dès 2016, avec des actes de violence très importants en 2017 et 2018 (Dossier administratif, farde informations pays, pièces n°1 et 2). De plus, des articles de presse relatent l'assassinat d'un professeur par les séparatistes en février 2018 dans la zone de Tombel (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3) et des combats entre l'armée camerounaise et des séparatistes à Tombel, en février 2019 (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°4). Le CGRA en conclut que vous et a fortiori votre soeur, qui habitait à Tombel, ne pouviez pas ne pas être au courant de la situation extrêmement tendue dans la région anglophone, et plus particulièrement à Tombel. Le CGRA estime également qu'au vu de ces éléments, vous ne pouviez pas ignorer le risque lié à l'impression du message « Our freedom » sur les t-shirts. **Partant, le fait que votre soeur vous propose une telle commande et que vous l'acceptiez n'est absolument pas crédible, ce qui d'emblée met en cause l'ensemble de votre récit.**

Le manque de crédibilité de ce qui précède affecte d'emblée la plausibilité de l'arrestation et de l'emprisonnement et force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat.

Tout d'abord, au vu des éléments mentionnés supra sur la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le fait que vous partiez sans permis de conduire et sans documents d'identité (NEP1 p.9, 14) apparaît comme peu crédible. Invité à expliquer pourquoi vous ne prenez pas vos documents alors que vous vous déplacez dans une zone de tensions, vous répondez de manière laconique qu'il s'agit d'un simple oubli (NEP2 p.8). Concernant l'arrestation elle-même, qui selon vos déclarations, survient à hauteur de la ville de Loum, dans le cadre d'un contrôle routier, vous décrivez dans un premier temps la scène de manière succincte (NEP1 p.9). Lorsque l'officier de protection vous demande ensuite d'apporter des précisions, notamment sur les policiers qui vous arrêtent, vos propos restent vagues (NEP1 p.14 : « Ils étaient peut-être quatre d'une côté et trois de l'autre. Mais par la suite, ils étaient nombreux »). Pour la détention elle-même, le CGRA note toute d'abord une contradiction dans votre récit puisque vous expliquez lors du premier entretien personnel qu'on vous a demandé de vous déshabiller et qu'il ne vous reste que vos sous-vêtements (NEP1 p.10) alors que pendant le deuxième entretien personnel, vous affirmez que vous gardez votre pantalon (NEP2 p.8, 10). Invité ensuite à décrire les conditions de l'emprisonnement, force est de constater que vous apportez peu de précisions sur les gardes (NEP p.1 p.15 : « Ils défilaient, ils entraient et ils sortaient. Je ne sais pas exactement » ; NEP2 p.9). Il en va de même à l'heure de décrire le chef de la police (NEP1 p.15 : « Un peu jeune, pas âgé. Il devait faire partie des plus jeunes »). Pour ce qui concerne vos codétenus, vous indiquez qu'ils étaient au nombre de cinq au début et que l'un d'entre eux était blessé (NEP1 p.10) mais ne donnez que très peu de détails à leur sujet. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande des précisions à leur sujet, vous tenez des propos très peu circonstanciés (NEP2 p.9 : « Certains ont pris car ils ont volé. Il y en avait d'autres qui venaient de prison »). Vous vous montrez également très peu crédible sur l'évasion alléguée de la prison. Vous expliquez ainsi que vous avez profité de l'inattention du garde qui était dans la cour pour vous échapper (NEP1 p.10). D'emblée, le fait que vous puissiez échapper aussi facilement à l'attention des gardes, alors même que vous affirmez que vous étiez blessé et pouviez à peine marcher (NEP1 p.10), pose question. Interrogé pour savoir comment vous réussissez à fuir alors que vous êtes blessé, vous restez très évasif (NEP1 p.10 : « J'ai eu une force divine » ; NEP2 p.9). Ensuite, une contradiction apparaît dans votre récit. Si vous parlez lors du premier entretien d'un enclos que vous devez escalader, avec des fils de fer auxquels vous vous êtes écorché (NEP1 p.10), dans le cadre du deuxième entretien, vous évoquez une barrière en parpaing, pas très haute et facile à enjamber (NEP2 p.9 et 10). Vous restez aussi très vague sur la réaction de la police suite à votre fuite. Invité à préciser si vous êtes recherché, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (NEP2 p.10). Soulignons à ce titre que votre épouse ne sait quasiment donner aucun détail sur votre détention (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.5). La réaction de la famille d'agriculteurs chez laquelle vous vous réfugiez apparaît comme peu crédible également. Vous indiquez en effet qu'ils acceptent de vous héberger car vous venez de la même région qu'eux et que vous parlez le même dialecte (NEP2 p.10), un argument très peu convaincant. Votre épouse indique que vous ne lui avez pas parlé de cette famille et avance comme raison le fait que vous vouliez la protéger (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.5), ce qui est largement insuffisant que pour expliquer les faiblesses constatées. Le CGRA estime également que la réaction alléguée de votre épouse face à votre disparition soudaine manque fondamentalement de crédibilité. Alors que vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités jusqu'à l'arrestation, le fait que votre femme ne contacte pas la police apparaît comme peu vraisemblable. Interrogé sur ce point, vous restez particulièrement évasif (NEP1 p. 16 : « Je ne sais pas, dans leur tête peut-être que j'ai fait un accident »). L'explication de votre épouse à ce sujet n'est pas plus étayée (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10 : « Je ne sais pas, je n'y ai pas pensé »). Les menaces contre votre soeur [R.], en raison de la non-livraison de la commande, ne sont pas crédibles, elles non plus. Outre l'absence de crédibilité de la commande elle-même, telle qu'exposé supra, vous tenez des propos très flous quant à ces menaces. Dans un premier temps, vous ne donnez aucun détail à ce sujet (NEP1 p.11 : « Elle aussi est menacée car elle a pris la commande »). Invité par la suite à apporter des précisions, vous restez tout aussi peu clair (NEP1 p.18 : « Elle a été menacée, jusqu'à lui promettre la bastonnade »). Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier revient sur ce point dans le cadre du deuxième entretien personnel, et vous pose notamment des questions sur ceux qui menacent votre soeur [R.], vos déclarations manquent fondamentalement de crédibilité (NEP2 p.11 : « Pour le reste, je ne sais pas. On ne faisait pas trop allusion à sa vie. Elle est menacée »). Les déclarations de votre épouse à ce sujet restent aussi très nébuleuses. Elle déclare tout d'abord que quand elle appelle [R.] suite à votre disparition, cette dernière s'est rendue compte que les jeunes à l'origine de la commande sont des sécessionnistes mais n'est pas capable de dire quand [R.] s'est rendue compte de cela (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10 : « je ne sais pas. Si elle l'avait su plus tôt, elle l'aurait dit » ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.4 : « Il n'y a pas de date exacte »). Invité à apporter des précisions, les propos de votre épouse s'avèrent particulièrement vagues (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.5 : « Elle voit que dans les rumeurs, ce ne sont pas des personnes fiables »).

Le CGRA note également une discordance entre vos déclarations et celles de votre épouse, puisque vous indiquez qu'en raison des menaces, votre soeur [R.] quitte le Cameroun lorsque vous êtes encore au Cameroun (NEP2 p.11) alors que votre épouse souligne qu'elle a quitté Tombel après votre départ (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.11). Ajoutons à cela que vous-même n'êtes pas très précis sur les raisons de son départ de Tombel, puisque lorsque l'on vous a demandé si elle avait quitté cette ville en raison de vos problèmes, vous répondez de manière laconique « entre autres et à cause de l'insécurité dans le Sud-Ouest du Cameroun » (NEP1 p.6). **Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que vos déclarations concernant l'arrestation manquent fondamentalement de crédibilité et, partant, que l'arrestation, l'emprisonnement et les menaces contre votre soeur [R.] que vous invoquez ne peuvent être considérés comme établis. Ces éléments ne peuvent que renforcer le constat d'absence de bien-fondé de votre présente demande.**

Vous expliquez que suite à votre fuite, la police vous a recherché et que de ce fait, votre atelier a été mis à sac et que votre femme a subi une violente agression le 7 août 2019. Concernant le fait d'être recherché, force est de constater que vous restez très vague. Vous affirmez que vous êtes recherché (NEP1 p.18) mais vos déclarations sont pour le moins évasives. Vous expliquez ainsi que vous n'avez pas vu d'avis de recherche mais que vous savez que vous êtes recherché car vous vous êtes évadé de prison (NEP1 p.17 et 18). Ensuite, vous ne donnez qu'une lisibilité limitée sur les mois que vous passez caché chez votre ami [G.T.]. Vous restez en effet très succinct, en vous contentant de déclarer que vous restiez à la maison et que vous regardiez la télévision (NEP1 p. 17 ; NEP2 p.11 et 12). Interrogé pour savoir si votre présence chez votre ami a été remarquée, vous répondez de manière très floue (NEP2 p.12 : « Certainement. Mais je ne les connais pas »). De même, interrogé sur la manière dont vous envisagez votre avenir et sur les démarches que vous auriez pu entreprendre, vous tenez des propos très vagues. Vous indiquez en effet que vous deviez trouver une solution mais interrogé sur les solutions envisagées, vous répondez de manière très évasive (NEP1 p.17 : « soit ils constatent, ils ont vu mon atelier, ils comprennent que je suis sérigraphe. Et que j'ai fait mon travail. Mais les choses sont allées de pire en pire »). Invité de nouveau à vous exprimer sur ce sujet lors du deuxième entretien personnel, force est de constater que vous ne vous montrez pas plus concret (NEP2 p.12 : « Je n'ai pas su, tout me vient dans la tête »). Votre épouse s'exprime également de manière peu circonstanciée sur cette période (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.11 : « Difficile, très difficile. Les gens étaient venus à l'atelier. C'étaient des jours de peur, tous les jours, la panique »). Elle ne donne par ailleurs que très peu de visibilité sur la réaction de la famille et des amis face à votre disparition, en se contentant de dire que votre famille était restée tranquille, qu'elle avait peur (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.11) et qu'elle ne parlait pas tout le temps avec vos amis (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.12). **Par rapport à la destruction d'une partie de votre atelier,** notons tout d'abord que vous ne donnez pas beaucoup de détails sur cet événement, en vous contentant de dire que les policiers étaient à votre recherche et qu'ils ont cassé des maquettes (NEP1 p. 11 ; NEP2 p.10 et 11). Vous déclarez également qu'un de vos employés avait pris des photographies suite au passage des policiers mais lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez fournir ces preuves, vous répondez de manière laconique que vous ne pouvez plus les avoir (NEP1 p.17) parce que vous avez perdu contact avec cette personne (NEP2 p.11). Sur ce sujet, votre épouse reste peu concrète, en en faisant un récit plutôt bref (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.7) et en apportant ensuite peu d'explications quand des questions lui sont posées sur les paroles des policiers (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10). Concernant les photographies de la mise à sac de votre atelier, votre épouse donne une version assez différente de la vôtre, à savoir que les clichés se trouvaient sur son ancien téléphone mais qu'elle aurait égaré celui-ci (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10). **Concernant l'agression de votre épouse du 7 août 2019,** le CGRA s'étonne tout d'abord du délai qui s'écoule entre la visite des policiers dans votre atelier en mai 2019 et cette agression. Vous expliquez en effet que votre femme n'a pas eu de visite de la police entre ces deux dates (NEP1 p.18). Interrogé sur ce point, vous apportez une réponse très hypothétique (NEP1 p.18 : « Je me dis qu'ils se renseignent sur ma vie. J'imagine qu'ils l'ont filé, de l'atelier à la maison »). Votre femme indique qu'elle a été violemment agressée par plusieurs hommes qui sont rentrés à votre domicile, qu'elle s'est retrouvée le lendemain à l'hôpital et qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.8). Pour étayer ses propos sur cette agression, votre épouse a déposé un livret de santé de l'hôpital de Logbaba, dans lequel on peut lire que votre femme a été opérée et qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait, ainsi qu'une attestation de lésion établie en Belgique faisant état d'une cicatrice au niveau de son ventre et d'une masse au niveau des côtes (Dossier administratif de [M.-N.M.-D.], farde documents, pièces n°2 et 3). Toutefois, il est indiqué dans le livret de santé que votre épouse est arrivée aux urgences le 10 août, à 17h30, alors que selon les indications de votre épouse, elle a été agressée dans la nuit du 7 août (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.12). Interrogée sur ces divergences, votre épouse se montre très évasive, indiquant laconiquement qu'elle ne sait pas expliquer cette différence (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.8 et 12). Par ailleurs, l'attestation de lésion est trop peu détaillée pour en conclure que ces lésions sont liées à l'agression invoquée.

Partant, les documents médicaux déposés par votre épouse ne peuvent être considérés comme probants. Ensuite, le CGRA constate une contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse puisque vous expliquez que vous ne vous rendez pas à l'hôpital suite à l'agression (NEP1 p.12 ; NEP2 p.12), contrairement à votre épouse qui indique lors des deux entretiens personnels que vous venez la voir une fois (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.12, 13 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.6). Dans les corrections envoyées au CGRA suite à vos entretiens personnels, vous affirmez que votre épouse, en raison de son état de santé, s'était trompée et que vous n'étiez pas venu la voir (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022). Toutefois, cette modification a posteriori, alors même que votre femme a affirmé lors des deux entretiens que vous étiez venu, n'est pas convaincante et cette contradiction défausse grandement la crédibilité de vos propos. **Au vu de ces différents éléments, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous étiez recherché et estime non crédibles la visite de la police à votre atelier ainsi que l'agression de votre femme.**

Concernant le décès de votre sœur [M.] le 3 septembre 2019, vous expliquez que vous auriez passé la nuit chez elle avec votre épouse et que suite à votre départ, la police serait venue à son domicile et elle aurait été découverte par les voisins et qu'elle serait décédée. Soulignons de prime abord qu'au vu des documents que vous déposez (Dossier administratif, Rubrique documents, pièces n°10, 11 et 12), le décès de votre sœur [M.] n'est pas remis en cause. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer les circonstances que vous invoquez pour son décès comme crédibles. Dans un premier temps, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous décidez de rendre visite à votre femme chez [M.] alors même que vous affirmez être « filé » (NEP2 p.12), en tenant des propos très peu crédibles (NEP2 p.12 et 13 : « Ils ont eu des enquêtes chez ma famille. Je me dis que ce sont des lieux où on peut me chercher, mais je ne pouvais pas imaginer qu'ils allaient me filer chez ma grande sœur »). Les explications de votre épouse à ce sujet ne sont pas plus convaincantes puisqu'elle déclare dans un premier temps que vous vouliez la voir car lors de la visite à l'hôpital, elle n'était pas suffisamment en forme (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.13). Ensuite, votre ignorance alléguée sur les circonstances de son décès n'est pas crédible (NEP2 p.13 : « Après le passage des policiers, on la voit au sol, inerte. C'est tout ce qu'on sait »). Interrogé sur ce point, vos déclarations sont particulièrement sibyllines (NEP2 p.13 : « En plus, au pays, sincèrement, on peut te tuer sans que tu t'en rendes compte ») voire invraisemblables (NEP2 p.14 : « Soit on a choqué, soit fusillé. Mais il n'y a pas ces séquelles chez elle »). Le constat est le même chez votre épouse qui dit ignorer les causes du décès de votre sœur, et évoque de manière très hypothétique un arrêt cardiaque (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.14 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.7). Vous tenez également un discours très confus sur la réaction et les démarches de la famille de [M.] (NEP2 p.14 : « Des enquêtes sont certainement en cours » ; « Le mari a dit qu'il utilise les originaux, j'imagine qu'il les utilise. Peut-être pour une plainte, mais je n'ai pas échangé avec lui »). Votre épouse déclare pour sa part qu'il n'y a pas d'enquête et qu'elle ne sait pas pourquoi (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.14). Elle reste également peu loquace sur la réaction de la famille de [M.] face au décès (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.7 : « C'est bizarre de savoir que maman meure. Ça laisse réfléchir mais le fait était là »). Dans les corrections apportées suite aux entretiens, vous expliquez que votre réponse à la question de savoir si personne ne se demande de quoi est décédée votre sœur est erronée mais vous n'apportez finalement aucune explication, en vous contentant de répéter ce que vous avez déjà affirmé, à savoir que votre sœur n'avait pas de séquelles et qu'elle allait bien quand vous l'avez quittée le matin du 3 septembre (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022). Enfin, le CGRA souligne une contradiction dans les propos de votre femme à ce sujet. Ainsi, suite à l'appel téléphonique de la voisine de votre sœur, votre femme affirme dans un premier temps qu'elle retourne au domicile de [M.] (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.13) pour ensuite infirmer cette déclaration (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.7). Si vous apportez des corrections suite aux entretiens (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022), indiquant que ni vous ni votre épouse n'étiez retournés chez [M.], celles-ci peinent à expliquer la contradiction constatée, dès lors que les propos faits par votre épouse lors de son premier entretien personnel sur ce point étaient clairs et sans équivoque. **Au regard des différents éléments repris supra, le CGRA estime que vos déclarations ainsi que celles de votre épouse concernant le décès de votre sœur ne sont pas crédibles et en conclut qu'il n'en découle pas non plus de crainte en votre chef ou dans celui de votre épouse.**

Au surplus, si vous évoquez des **sympathies politiques pour le MRC**, vous expliquez ne pas avoir eu d'activités politiques au Cameroun, à l'exception d'une participation à une réunion (NEP1 p.5 ; NEP2 p.6), ce qui est confirmé par votre épouse (NEP2 de [M.-N.M.-D.]). **Le CGRA en conclut que ces sympathies ne témoignent pas d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.**

Les différents éléments mentionnés supra amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Cameroun.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire. »** du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément la ville de Douala, où vous viviez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Signalons que les documents que vous et votre épouse présentez à l'appui de vos demandes de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de mariage ainsi que les actes de naissance de vos enfants, présentés en version originale (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-5) ainsi que la carte d'identité de votre épouse en version originale (Dossier administratif de [M.-N.M.-D.], farde documents, pièce n°1), attestent principalement, pour vous-même et votre épouse, de votre identité, de votre origine et de celle de vos enfants, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA qui souligne cependant que si les actes de naissance de vos enfants mentionnent qu'ils sont nés à Tombel, parce que votre femme se rendait là-bas arrivée à terme pour y accoucher (NEP1, p.8 ; NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.4), ils n'attestent cependant ni de votre séjour récent à cet endroit, ni a fortiori des problèmes que vous y auriez rencontrés et ce pour les motifs déjà exposés supra.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre épouse [M.-N.M.-D.], qui est manifestement liée à la vôtre (NEP1 p.3 ; NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.3), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

B. En ce qui concerne la requérante :

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...] à Nkgonsamba, en périphérie de Ndoungue, au Cameroun. Vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique bamiléké et de religion catholique. Vous êtes mariée avec [K.A.F.T.] (S.P. : [...]) depuis 2005 et avez deux enfants. Le 2 janvier 2020, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE). Votre mari a également introduit une demande en date du 25 novembre 2019. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :

Vous vivez avec votre famille à Nkgonsamba jusqu'à l'âge de 18 ans. Vos parents décident alors de vous envoyer chez votre tante à Douala. Vous y continuez pendant un an vos études et ensuite, vous faites une formation, tout d'abord dans le paramédical, pendant un an, et ensuite comme couturière, pendant trois ans. Vous travaillez ensuite pendant un an dans un magasin puis ouvrez votre atelier de couture. Lorsque vous tombez enceinte de votre premier enfant, vous fermez votre atelier. Par la suite, vous recommencez vos activités de couture au sein de l'entreprise de votre mari. Un de vos frères, Jacques, réside en Belgique depuis plusieurs années.

En avril 2019, vous effectuez un voyage d'un mois en Italie avec votre mari dans le but de trouver des machines pour son entreprise.

Le 17 mai 2019, votre mari, qui est parti à Tombel, en zone anglophone, pour livrer des t-shirts et des banderoles, ne rentre pas. Dans la soirée, aux alentours de 19 heures, vous appelez sa soeur [R.], qui vit à Tombel et qui avait permis à votre mari d'obtenir cette commande. Elle vous indique toutefois qu'elle n'a pas de nouvelles. Quand vous la rappelez le lendemain, elle vous dit qu'elle se sent menacée par les personnes ayant passé la commande, qu'elle s'est rendue compte que ce sont des sécessionnistes et qu'elle va vous rejoindre à Douala. Vous effectuez alors avec elle plusieurs démarches auprès des hôpitaux et des amis de votre mari pour le retrouver.

Deux semaines après sa disparition, alors que vous ouvrez votre atelier, situé dans l'entreprise de votre mari, trois hommes pénètrent brutalement dans l'atelier et vous demandent où se trouve votre mari. Ils vous frappent à la tête et saccage l'entreprise de votre mari.

Trois jours après, votre mari vous contacte et vous explique qu'il a été arrêté car on le soupçonne de collaboration avec les sécessionnistes anglophones, qu'il a été détenu et qu'il s'est échappé. En revanche, il refuse de vous indiquer où il s'est caché. Vous rouvrez alors votre atelier, même si vous restez inquiète de la situation. Votre mari vous téléphone alors fréquemment.

Le 7 août 2019, un soir, alors que vous regardez la télévision, des policiers arrivent à votre domicile et demandent où se trouve votre mari. Ils vous frappent violemment et menacent vos enfants. Vous perdez connaissance et vous vous réveillez à l'hôpital. Vous avez été opérée en urgence et apprenez que vous avez perdu l'enfant que vous portiez. Votre mari vient vous voir une fois à l'hôpital. Suite à votre hospitalisation, vous vous installez chez [M.], la soeur de votre mari, dans le quartier Village, à Douala.

Le 2 septembre 2019, votre mari vous rend visite et passe la nuit avec vous chez [M.]. Le lendemain matin, vous et votre mari quittez très tôt le domicile de [M.], vous pour vous rendre à un contrôle médical et votre époux à un rendez-vous. Vers 9 heures du matin, une voisine de [M.] vous appelle pour vous informer que cette dernière va mal. La voisine indique qu'elle a vu des policiers entrer dans son appartement et que quand elle est allée voir ce qui s'était passé, elle avait trouvé [M.] allongée sur le sol. Les voisins appellent un taxi pour transporter votre belle-soeur à l'hôpital mais celle-ci décède.

A partir de ce moment-là, vous cherchez tous les moyens pour fuir le Cameroun avec votre mari mais vous n'obtenez pas de papiers pour vous dans un premier temps.

Le 15 novembre 2019, votre mari quitte le Cameroun en avion et arrive en Belgique le lendemain.

Vous vous réfugiez alors dans votre village d'origine et à Bafoussam, chez sa soeur. Vous réussissez finalement à rejoindre votre mari en Belgique le 20 décembre 2019.

Votre belle-soeur [R.] a fui Tombel en raison de l'insécurité qui y règne et vit maintenant à Douala.

Vous présentez, en appui de votre demande de protection internationale, les documents suivants : votre carte d'identité en version originale, émise le 3/11/2017 ; un carnet de santé de l'hôpital de district de Logbaba, en version originale, indiquant que vous avez été hospitalisée du 10 au 18 août 2019; la copie d'un constat de lésion daté du 22/10/2021.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'attestation médicale que vous déposez que vous souffrez d'anxiété et d'angoisses (Dossier administratif, farde documents, pièce n°3). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. L'officier de protection vous a en effet expliqué que vous pouviez demander des pauses quand vous le souhaitiez (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, p.2 ; Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, p.2) et aucune difficulté particulière n'a été constatée pendant vos deux entretiens personnels.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Le CGRA constate en effet que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur [K.A.F.T.], et que vous indiquez que vos demandes sont liées (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, p.3 ; Notes de l'entretien personnel de [K.A.F.T.] du 7 octobre 2021, p.3 - cf. Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3). Or, le CGRA a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par votre mari une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivant sa décision de la façon suivante:

« Au fondement de votre départ du Cameroun, vous et votre épouse invoquez, en premier lieu une accusation de collaboration avec les sécessionnistes anglophones après que des policiers ont découvert dans votre véhicule des t-shirts et des banderoles portant le slogan « Our freedom », à l'occasion d'un contrôle routier le 17 mai 2019 (Notes de l'entretien personnel du 7 octobre 2021, ci-après NEP1, p.9, 13, 14; Notes de l'entretien personnel du 17 janvier 2022, ci-après NEP2, p.6, 7, 8 ; Notes de l'entretien personnel de [M.-N.M.-D.] du 7 octobre 2021, ci-après NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.7, 9; Notes de l'entretien personnel de [M.-N.M.-D.] du 17 janvier 2022, ci-après NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.4 – cf. Dossier administratif, farde informations pays, pièces n°5 et 6). Vous expliquez avoir été détenu neuf jours et avoir été torturé de ce fait (NEP1 p.10, 11, 14-17 ; NEP2 p.8-11 ; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.7-11 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.5). Après vous être échappé, vous indiqué avoir été recherché par les autorités qui ont saccagé votre atelier et violemment agressé votre femme le 7 août 2019 (NEP1 p.11, 12, 16, 17, 18 ; NEP2 p.10, 11, 12; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.7-10, 12, 13 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.6). Vous indiquez de plus que votre soeur [R.] a été menacée à Tombel (NEP1 p.6, 11, 18; NEP2 p.11; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.7, 10; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.4, 5). Enfin, vous affirmez que votre soeur [M.] est décédée le 3 septembre 2019 suite à un passage de la police à son domicile (NEP1 p.6, 12, 18; NEP2 p.12, 13, 14; NEP1 de [M.-N.M.-D.] p.9, 13, 14; NEP2 de [M.-N.M.-D.] p.6, 7). Or, ces différents éléments ne peuvent être considérés comme crédibles et ce pour les raisons suivantes.

Concernant les accusations de collaboration avec les sécessionnistes de la zone anglophone, et la détention qui en découle, le CGRA estime d'emblée que la commande de t-shirts par des jeunes de Tombel, que vous présentez comme l'élément déclencheur de votre arrestation et de vos problèmes, est très peu crédible.

Notons en premier lieu que le CGRA, au vu de vos déclarations et de celles de votre épouse tout au long de vos entretiens personnels, et des documents que vous avez déposés (Dossier administratif, farde documents, pièces n°6 à 9), ne remet pas en cause le fait que vous étiez sérigraphiste. Toutefois, plusieurs éléments relatifs à cette commande posent question. Vous affirmez en effet que jusqu'à cette commande, et alors que votre entreprise existe depuis de nombreuses années, vous n'aviez jamais livré dans cette région (NEP1 p.13), ce qui est confirmé par votre épouse (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9). Interrogé sur ce fait, vous restez évasif, expliquant que votre soeur [R.] a entendu une demande et qu'elle pensait à vous pour la réaliser (NEP1 p.13). Votre épouse n'apporte pas plus de détails sur ce point, en mentionnant simplement le fait que la commande se fait via votre soeur (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9). Vous ne parvenez pas non plus à expliquer de manière concrète comment [R.] entre en contact avec ces jeunes, en déclarant, sans plus de détails, qu'elle devait connaître certains d'entre eux car ils étaient du quartier (NEP2 p.7) et en tenant des propos particulièrement vagues (NEP2 p.6 : « Chez nous les gens se fréquentent. C'est du bouche à oreille »). Ensuite, le CGRA constate plusieurs incohérences dans votre récit. Ainsi, alors que lors du premier entretien, vous indiquez rencontrer ces personnes dans un bar (NEP1 p.13), lors du deuxième entretien vous affirmez que la rencontre se fait chez votre soeur (NEP2 p.6 et 7). Le 28 janvier 2022, le CGRA a reçu un message de votre avocate dans lequel vous apportez des corrections par rapport à vos déclarations. Vous y précisez que si la rencontre a eu lieu chez votre soeur aînée, vous êtes ensuite allé dans un bar (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022). Toutefois, cette correction faite a posteriori n'est pas convaincante au vu de ce qui précède. Par ailleurs, si vous indiquez dans un premier temps que vous rencontrez deux personnes (NEP1 p.13), vous déclarez dans un second temps qu'il y en avait trois (NEP2 p.7). De plus, invité à donner des précisions sur ces personnes, vous tenez des propos particulièrement vagues et succincts (NEP1 p.13 : « Deux messieurs entre 30 et 40 ans, la trentaine » ; « Un plus élancé que l'autre, mais physiquement ce sont des gens normaux »). Quant à votre épouse, elle se contente de dire que ce sont des personnes de la région du Sud-Ouest et qu'elle n'a aucune précision sur eux (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.4). Le CGRA estime également que l'absence d'inquiétude que vous et votre soeur manifestez face à cette commande en provenance de la zone anglophone du Cameroun est peu vraisemblable au regard de la situation qui prévaut dans cette région. Interrogé sur ce point, vous répondez de manière désinvolte que la situation n'était pas aussi problématique à l'époque (NEP1 p.14), que si le mouvement était plus fort à Bamenda et Buéa (NEP2 p.7), Tombel était « vivable », qu'il n'y avait pas de violences et que ce n'est qu'après que la situation a dégénéré (NEP2 p.5). Soulignons que votre épouse tient un discours différent du vôtre, indiquant qu'elle avait des craintes par rapport à ce déplacement (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.9) et qu'il y avait des violences dans la région (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.3). Vous affirmez également qu'il s'agit d'un « mouvement de revendication normal » (NEP2 p.7), que vous réalisez cette commande comme tout autre commande (NEP1 p.14 ; NEP2 p.7) et que votre soeur n'a pas émis de craintes (NEP2 p.8). Or, vos déclarations ne concordent pas du tout avec les informations à la disposition du CGRA qui indiquent que le conflit dans les régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest a commencé dès 2016, avec des actes de violence très importants en 2017 et 2018 (Dossier administratif, farde informations pays, pièces n°1 et 2). De plus, des articles de presse relatent l'assassinat d'un professeur par les séparatistes en février 2018 dans la zone de Tombel (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°3) et des combats entre l'armée camerounaise et des séparatistes à Tombel, en février 2019 (Dossier administratif, farde informations pays, pièce n°4). Le CGRA en conclut que vous et a fortiori votre soeur, qui habitait à Tombel, ne pouviez pas ne pas être au courant de la situation extrêmement tendue dans la région anglophone, et plus particulièrement à Tombel. Le CGRA estime également qu'au vu de ces éléments, vous ne pouviez pas ignorer le risque lié à l'impression du message « Our freedom » sur les t-shirts. **Partant, le fait que votre sœur vous propose une telle commande et que vous l'acceptiez n'est absolument pas crédible, ce qui d'emblée met en cause l'ensemble de votre récit.**

Le manque de crédibilité de ce qui précède affecte d'emblée la plausibilité de l'arrestation et de l'emprisonnement et force est de constater que vos déclarations à ce sujet ne permettent pas d'inverser ce constat. Tout d'abord, au vu des éléments mentionnés supra sur la situation dans les régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest, le fait que vous partiez sans permis de conduire et sans documents d'identité (NEP1 p.9, 14) apparaît comme peu crédible. Invité à expliquer pourquoi vous ne prenez pas vos documents alors que vous vous déplacez dans une zone de tensions, vous répondez de manière laconique qu'il s'agit d'un simple oubli (NEP2 p.8). Concernant l'arrestation elle-même, qui selon vos déclarations, survient à hauteur de la ville de Loum, dans le cadre d'un contrôle routier, vous décrivez dans un premier temps la scène de manière succincte (NEP1 p.9). Lorsque l'officier de protection vous demande ensuite d'apporter des précisions, notamment sur les policiers qui vous arrêtent, vos propos restent vagues (NEP1 p.14 : « Ils étaient peut-être quatre d'une côté et trois de l'autre. Mais par la suite, ils étaient nombreux »).

Pour la détention elle-même, le CGRA note toute d'abord une contradiction dans votre récit puisque vous expliquez lors du premier entretien personnel qu'on vous a demandé de vous déshabiller et qu'il ne vous reste que vos sous-vêtements (NEP1 p.10) alors que pendant le deuxième entretien personnel, vous affirmez que vous gardez votre pantalon (NEP2 p.8, 10). Invité ensuite à décrire les conditions de l'emprisonnement, force est de constater que vous apportez peu de précisions sur les gardes (NEP p.1 p.15 : « Ils défilaient, ils entraient et ils sortaient. Je ne sais pas exactement » ; NEP2 p.9). Il en va de même à l'heure de décrire le chef de la police (NEP1 p.15 : « Un peu jeune, pas âgé. Il devait faire partie des plus jeunes »). Pour ce qui concerne vos codétenus, vous indiquez qu'ils étaient au nombre de cinq au début et que l'un d'entre eux était blessé (NEP1 p.10) mais ne donnez que très peu de détails à leur sujet. Ainsi, lorsque l'officier de protection vous demande des précisions à leur sujet, vous tenez des propos très peu circonstanciés (NEP2 p.9 : « Certains ont pris car ils ont volé. Il y en avait d'autres qui venaient de prison »). Vous vous montrez également très peu crédible sur l'évasion alléguée de la prison. Vous expliquez ainsi que vous avez profité de l'inattention du garde qui était dans la cour pour vous échapper (NEP1 p.10). D'emblée, le fait que vous puissiez échapper aussi facilement à l'attention des gardes, alors même que vous affirmez que vous étiez blessé et pouviez à peine marcher (NEP1 p.10), pose question. Interrogé pour savoir comment vous réussissez à fuir alors que vous êtes blessé, vous restez très évasif (NEP1 p.10 : « J'ai eu une force divine » ; NEP2 p.9). Ensuite, une contradiction apparaît dans votre récit. Si vous parlez lors du premier entretien d'un enclos que vous devez escalader, avec des fils de fer auxquels vous vous êtes écorché (NEP1 p.10), dans le cadre du deuxième entretien, vous évoquez une barrière en parpaing, pas très haute et facile à enjamber (NEP2 p.9 et 10). Vous restez aussi très vague sur la réaction de la police suite à votre fuite. Invité à préciser si vous êtes recherché, vous vous contentez de dire que vous ne savez pas (NEP2 p.10). Soulignons à ce titre que votre épouse ne sait quasiment donner aucun détail sur votre détention (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.5). La réaction de la famille d'agriculteurs chez laquelle vous vous réfugiez apparaît comme peu crédible également. Vous indiquez en effet qu'ils acceptent de vous héberger car vous venez de la même région qu'eux et que vous parlez le même dialecte (NEP2 p.10), un argument très peu convaincant. Votre épouse indique que vous ne lui avez pas parlé de cette famille et avance comme raison le fait que vous vouliez la protéger (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.5), ce qui est largement insuffisant que pour expliquer les faiblesses constatées. Le CGRA estime également que la réaction alléguée de votre épouse face à votre disparition soudaine manque fondamentalement de crédibilité. Alors que vous ne mentionnez aucun problème avec les autorités jusqu'à l'arrestation, le fait que votre femme ne contacte pas la police apparaît comme peu vraisemblable. Interrogé sur ce point, vous restez particulièrement évasif (NEP1 p. 16 : « Je ne sais pas, dans leur tête peut-être que j'ai fait un accident »). L'explication de votre épouse à ce sujet n'est pas plus étayée (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10 : « Je ne sais pas, je n'y ai pas pensé »). Les menaces contre votre soeur [R.], en raison de la non-livraison de la commande, ne sont pas crédibles, elles non plus. Outre l'absence de crédibilité de la commande elle-même, telle qu'exposé supra, vous tenez des propos très flous quant à ces menaces. Dans un premier temps, vous ne donnez aucun détail à ce sujet (NEP1 p.11 : « Elle aussi est menacée car elle a pris la commande »). Invité par la suite à apporter des précisions, vous restez tout aussi peu clair (NEP1 p.18 : « Elle a été menacée, jusqu'à lui promettre la bastonnade »). Lorsque l'officier de protection en charge de votre dossier revient sur ce point dans le cadre du deuxième entretien personnel, et vous pose notamment des questions sur ceux qui menacent votre soeur [R.], vos déclarations manquent fondamentalement de crédibilité (NEP2 p.11 : « Pour le reste, je ne sais pas. On ne faisait pas trop allusion à sa vie. Elle est menacée »). Les déclarations de votre épouse à ce sujet restent aussi très nébuleuses. Elle déclare tout d'abord que quand elle appelle [R.] suite à votre disparition, cette dernière s'est rendue compte que les jeunes à l'origine de la commande sont des sécessionnistes mais n'est pas capable de dire quand [R.] s'est rendue compte de cela (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10 : « je ne sais pas. Si elle l'avait su plus tôt, elle l'aurait dit » ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.4 : « Il n'y a pas de date exacte »). Invité à apporter des précisions, les propos de votre épouse s'avèrent particulièrement vagues (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.5 : « Elle voit que dans les rumeurs, ce ne sont pas des personnes fiables »). Le CGRA note également une discordance entre vos déclarations et celles de votre épouse, puisque vous indiquez qu'en raison des menaces, votre soeur [R.] quitte le Cameroun lorsque vous êtes encore au Cameroun (NEP2 p.11) alors que votre épouse souligne qu'elle a quitté Tombel après votre départ (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.11). Ajoutons à cela que vous-même n'êtes pas très précis sur les raisons de son départ de Tombel, puisque lorsque l'on vous a demandé si elle avait quitté cette ville en raison de vos problèmes, vous répondez de manière laconique « entre autres et à cause de l'insécurité dans le Sud-Ouest du Cameroun » (NEP1 p.6). **Au vu de tous ces éléments, le CGRA estime que vos déclarations concernant l'arrestation manquent fondamentalement de crédibilité et, partant, que l'arrestation, l'emprisonnement et les menaces contre votre soeur [R.] que vous invoquez ne peuvent être considérés comme établis. Ces éléments ne peuvent que renforcer le constat d'absence de bien-fondé de votre présente demande.**

Vous expliquez que suite à votre fuite, la police vous a recherché et que de ce fait, votre atelier a été mis à sac et que votre femme a subi une violente agression le 7 août 2019. Concernant le fait d'être recherché, force est de constater que vous restez très vague. Vous affirmez que vous êtes recherché (NEP1 p.18) mais vos déclarations sont pour le moins évasives. Vous expliquez ainsi que vous n'avez pas vu d'avis de recherche mais que vous savez que vous êtes recherché car vous vous êtes évadé de prison (NEP1 p.17 et 18). Ensuite, vous ne donnez qu'une lisibilité limitée sur les mois que vous passez caché chez votre ami [G.T.]. Vous restez en effet très succinct, en vous contentant de déclarer que vous restiez à la maison et que vous regardiez la télévision (NEP1 p. 17 ; NEP2 p.11 et 12). Interrogé pour savoir si votre présence chez votre ami a été remarquée, vous répondez de manière très floue (NEP2 p.12 : « Certainement. Mais je ne les connais pas »). De même, interrogé sur la manière dont vous envisagez votre avenir et sur les démarches que vous auriez pu entreprendre, vous tenez des propos très vagues. Vous indiquez en effet que vous deviez trouver une solution mais interrogé sur les solutions envisagées, vous répondez de manière très évasive (NEP1 p.17 : « soit ils constatent, ils ont vu mon atelier, ils comprennent que je suis sérigraphe. Et que j'ai fait mon travail. Mais les choses sont allées de pire en pire »). Invité de nouveau à vous exprimer sur ce sujet lors du deuxième entretien personnel, force est de constater que vous ne vous montrez pas plus concret (NEP2 p.12 : « Je n'ai pas su, tout me vient dans la tête »). Votre épouse s'exprime également de manière peu circonstanciée sur cette période (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.11 : « Difficile, très difficile. Les gens étaient venus à l'atelier. C'étaient des jours de peur, tous les jours, la panique »). Elle ne donne par ailleurs que très peu de visibilité sur la réaction de la famille et des amis face à votre disparition, en se contentant de dire que votre famille était restée tranquille, qu'elle avait peur (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.11) et qu'elle ne parlait pas tout le temps avec vos amis (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.12). **Par rapport à la destruction d'une partie de votre atelier,** notons tout d'abord que vous ne donnez pas beaucoup de détails sur cet événement, en vous contentant de dire que les policiers étaient à votre recherche et qu'ils ont cassé des maquettes (NEP1 p. 11 ; NEP2 p.10 et 11). Vous déclarez également qu'un de vos employés avait pris des photographies suite au passage des policiers mais lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez fournir ces preuves, vous répondez de manière laconique que vous ne pouvez plus les avoir (NEP1 p.17) parce que vous avez perdu contact avec cette personne (NEP2 p.11). Sur ce sujet, votre épouse reste peu concrète, en en faisant un récit plutôt bref (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.7) et en apportant ensuite peu d'explications quand des questions lui sont posées sur les paroles des policiers (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10). Concernant les photographies de la mise à sac de votre atelier, votre épouse donne une version assez différente de la vôtre, à savoir que les clichés se trouvaient sur son ancien téléphone mais qu'elle aurait égaré celui-ci (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.10). **Concernant l'agression de votre épouse du 7 août 2019,** le CGRA s'étonne tout d'abord du délai qui s'écoule entre la visite des policiers dans votre atelier en mai 2019 et cette agression. Vous expliquez en effet que votre femme n'a pas eu de visite de la police entre ces deux dates (NEP1 p.18). Interrogé sur ce point, vous apportez une réponse très hypothétique (NEP1 p.18 : « Je me dis qu'ils se renseignent sur ma vie. J'imagine qu'ils l'ont filé, de l'atelier à la maison »). Votre femme indique qu'elle a été violemment agressée par plusieurs hommes qui sont rentrés à votre domicile, qu'elle s'est retrouvée le lendemain à l'hôpital et qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.8). Pour étayer ses propos sur cette agression, votre épouse a déposé un livret de santé de l'hôpital de Logbaba, dans lequel on peut lire que votre femme a été opérée et qu'elle a perdu l'enfant qu'elle portait, ainsi qu'une attestation de lésion établie en Belgique faisant état d'une cicatrice au niveau de son ventre et d'une masse au niveau des côtes (Dossier administratif de [M.-N.M.-D.], farde documents, pièces n°2 et 3). Toutefois, il est indiqué dans le livret de santé que votre épouse est arrivée aux urgences le 10 août, à 17h30, alors que selon les indications de votre épouse, elle a été agressée dans la nuit du 7 août (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.12). Interrogée sur ces divergences, votre épouse se montre très évasive, indiquant laconiquement qu'elle ne sait pas expliquer cette différence (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.8 et 12). Par ailleurs, l'attestation de lésion est trop peu détaillée pour en conclure que ces lésions sont liées à l'agression invoquée. Partant, les documents médicaux déposés par votre épouse ne peuvent être considérés comme probants. Ensuite, le CGRA constate une contradiction entre vos propos et ceux de votre épouse puisque vous expliquez que vous ne vous rendez pas à l'hôpital suite à l'agression (NEP1 p.12 ; NEP2 p.12), contrairement à votre épouse qui indique lors des deux entretiens personnels que vous venez la voir une fois (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.12, 13 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.6). Dans les corrections envoyées au CGRA suite à vos entretiens personnels, vous affirmez que votre épouse, en raison de son état de santé, s'était trompée et que vous n'étiez pas venu la voir (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022). Toutefois, cette modification a posteriori, alors même que votre femme a affirmé lors des deux entretiens que vous étiez venu, n'est pas convaincante et cette contradiction défausse grandement la crédibilité de vos propos. **Au vu de ces différents éléments, le CGRA n'est pas convaincu par vos déclarations selon lesquelles vous étiez recherché et estime non crédibles la visite de la police à votre atelier ainsi que l'agression de votre femme.**

Concernant le décès de votre sœur [M.] le 3 septembre 2019, vous expliquez que vous auriez passé la nuit chez elle avec votre épouse et que suite à votre départ, la police serait venue à son domicile et elle aurait été découverte par les voisins et qu'elle serait décédée. Soulignons de prime abord qu'au vu des documents que vous déposez (Dossier administratif, Rubrique documents, pièces n°10, 11 et 12), le décès de votre sœur [M.] n'est pas remis en cause. Toutefois, plusieurs éléments empêchent le CGRA de considérer les circonstances que vous invoquez pour son décès comme crédibles. Dans un premier temps, vous n'expliquez pas de manière convaincante pourquoi vous décidez de rendre visite à votre femme chez [M.] alors même que vous affirmez être « filé » (NEP2 p.12), en tenant des propos très peu crédibles (NEP2 p.12 et 13 : « Ils ont eu des enquêtes chez ma famille. Je me dis que ce sont des lieux où on peut me chercher, mais je ne pouvais pas imaginer qu'ils allaient me filer chez ma grande sœur »). Les explications de votre épouse à ce sujet ne sont pas plus convaincantes puisqu'elle déclare dans un premier temps que vous vouliez la voir car lors de la visite à l'hôpital, elle n'était pas suffisamment en forme (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.13). Ensuite, votre ignorance alléguée sur les circonstances de son décès n'est pas crédible (NEP2 p.13 : « Après le passage des policiers, on la voit au sol, inerte. C'est tout ce qu'on sait »). Interrogé sur ce point, vos déclarations sont particulièrement sibyllines (NEP2 p.13 : « En plus, au pays, sincèrement, on peut te tuer sans que tu t'en rendes compte ») voire invraisemblables (NEP2 p.14 : « Soit on a choqué, soit fusillé. Mais il n'y a pas ces séquelles chez elle »). Le constat est le même chez votre épouse qui dit ignorer les causes du décès de votre sœur, et évoque de manière très hypothétique un arrêt cardiaque (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.14 ; NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.7). Vous tenez également un discours très confus sur la réaction et les démarches de la famille de [M.] (NEP2 p.14 : « Des enquêtes sont certainement en cours » ; « Le mari a dit qu'il utilise les originaux, j'imagine qu'il les utilise. Peut-être pour une plainte, mais je n'ai pas échangé avec lui »). Votre épouse déclare pour sa part qu'il n'y a pas d'enquête et qu'elle ne sait pas pourquoi (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.14). Elle reste également peu loquace sur la réaction de la famille de [M.] face au décès (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.7 : « C'est bizarre de savoir que maman meure. Ça laisse réfléchir mais le fait était là »). Dans les corrections apportées suite aux entretiens, vous expliquez que votre réponse à la question de savoir si personne ne se demande de quoi est décédée votre soeur est erronée mais vous n'apportez finalement aucune explication, en vous contentant de répéter ce que vous avez déjà affirmé, à savoir que votre soeur n'avait pas de séquelles et qu'elle allait bien quand vous l'avez quittée le matin du 3 septembre (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022). Enfin, le CGRA souligne une contradiction dans les propos de votre femme à ce sujet. Ainsi, suite à l'appel téléphonique de la voisine de votre soeur, votre femme affirme dans un premier temps qu'elle retourne au domicile de [M.] (NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.13) pour ensuite infirmer cette déclaration (NEP2 de [M.-N.M.-D.], p.7). Si vous apportez des corrections suite aux entretiens (Dossier administratif, email de Me [W.] du 28/01/2022), indiquant que ni vous ni votre épouse n'étiez retournés chez [M.], celles-ci peinent à expliquer la contradiction constatée, dès lors que les propos faits par votre épouse lors de son premier entretien personnel sur ce point étaient clairs et sans équivoque. **Au regard des différents éléments repris supra, le CGRA estime que vos déclarations ainsi que celles de votre épouse concernant le décès de votre sœur ne sont pas crédibles et en conclut qu'il n'en découle pas non plus de crainte en votre chef ou dans celui de votre épouse.**

Au surplus, si vous évoquez des **sympathies politiques pour le MRC**, vous expliquez ne pas avoir eu d'activités politiques au Cameroun, à l'exception d'une participation à une réunion (NEP1 p.5 ; NEP2 p.6), ce qui est confirmé par votre épouse (NEP2 de [M.-N.M.-D.]). **Le CGRA en conclut que ces sympathies ne témoignent pas d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef.**

Les différents éléments mentionnés supra amènent le CGRA à mettre en cause la crédibilité de l'ensemble des problèmes que vous affirmez avoir rencontrés au Cameroun.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, le Commissariat général conclut que vous avez été en défaut de rendre crédibles les problèmes que vous auriez rencontrés au Cameroun et donc l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers ou d'un risque de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 a) et b) de la même loi.

Outre le statut de réfugié, un demandeur d'une protection internationale peut également se voir accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir **COI Focus « Cameroun. Crise anglophone. Situation sécuritaire.** » du 19 novembre 2021, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun._crise_anglophone_-_situation_securitaire_20211119.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr> que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément la ville de Douala, où vous viviez avant votre départ, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

Signalons que les documents que vous et votre épouse présentez à l'appui de vos demandes de protection internationale et dont il n'a pas encore été question supra ne sont pas susceptibles de modifier la présente décision. En effet, votre carte d'identité, votre permis de conduire, votre acte de mariage ainsi que les actes de naissance de vos enfants, présentés en version originale (Dossier administratif, farde documents, pièces n° 1-5) ainsi que la carte d'identité de votre épouse en version originale (Dossier administratif de [M.-N.M.-D.], farde documents, pièce n°1), attestent principalement, pour vous-même et votre épouse, de votre identité, de votre origine et de celle de vos enfants, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA qui souligne cependant que si les actes de naissance de vos enfants mentionnent qu'ils sont nés à Tombel, parce que votre femme se rendait là-bas arrivée à terme pour y accoucher (NEP1, p.8 ; NEP1 de [M.-N.M.-D.], p.4), ils n'attestent cependant ni de votre séjour récent à cet endroit, ni a fortiori des problèmes que vous y auriez rencontrés et ce pour les motifs déjà exposés supra. »

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur [K.A.F.T.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leurs demandes de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. La requête

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique de la « violation de l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3 à 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, du devoir de minutie et du principe de collaboration procédurale.»

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

4.3. Les parties requérantes sollicitent à titre principal la réformation des décisions attaquées et de leur reconnaître le statut de réfugié. À titre subsidiaire, elles sollicitent l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions querellées.

5. Nouvelles pièces

5.1. En annexe à leur requête, les parties requérantes produisent les pièces suivantes qu'elles inventorient comme suit :

« 3. Article BBC Afrique, « Cameroun : la tension »

4. Immigration and Refugee Board of Canada, "Cameroon: Situation of Anglophones, including returnees, in Bamenda, Yaoundé and Douala; treatment by society and by the authorities", 24 August 2018.

5. Rapport HRW 2019;

6. Article le Monde, « Crise au Cameroun anglophone : 180 000 déplacés depuis fin 2017, selon HRW, 20 juillet 2018;

7. Article Amnesty International, « Cameroun. Violence meurtrière dans les régions anglophones », 11 juin 2018 ;

8. Article France24, « La prison de Yaoundé : théâtre d'une mutinerie de séparatistes anglophones », 24 juillet 2019 ;

9. COI Focus Cameroun « Crise anglophone : situation sécuritaire » du 19 novembre 2021 ;

10. Amnesty International, Report 2020/2021 « The State of the World's Human Rights », Cameroon ;

11. Human Rights Watch, "World Report 2021 - Cameroon" ;

12. Freedom House, "Freedom in the World 2021 - Cameroon" ;

13. US Department of State, "2020 Country Reports on Human Rights Practices : Cameroon" 30 March 2021. »

5.2. Par une note complémentaire du 6 avril 2023, la partie défenderesse s'est référée au document COI Focus « Cameroun, Régions anglophones : situation sécuritaire » du 20 février 2023

5.3. Ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et partant, le Conseil décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de leur demande de protection internationale, le requérant invoque en substance, avoir été arrêté et accusé de collaboration avec les sécessionnistes du sud du pays. La requérante, pour sa part, affirme avoir été victime d'une agression en août 2019 par des hommes à la recherche de son mari.

6.3. La partie défenderesse rejette les demandes de protection internationale introduites par les requérants pour différents motifs qu'elle énumère dans les décisions attaquées (v. ci-avant, point 2. « Les actes attaqués »).

6.4. Le Conseil observe que le débat entre les parties porte sur la crédibilité des faits invoqués par les requérants à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.6. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, dès lors qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par les parties requérantes à l'appui de leur demande de protection internationale.

6.7. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

6.8. Le Conseil relève que la nationalité et l'identité des requérants n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Le requérant et la requérante ont tous deux produits l'original de leur carte d'identité ainsi que leur acte de mariage. La requérante a produit l'original de son carnet de santé qui mentionne à la date du 10 août qu'elle a été reçue en urgence présentant un polytraumatisme corporel et physique. Ce document mentionne encore qu'elle a reçu un violent coup abdominal pelvien.

6.9. Dès lors que devant le Commissaire adjoint, les requérants n'ont pas étayé par des preuves documentaires fiables des passages déterminants du récit des événements qui les auraient amené à quitter leur pays et à en rester éloignés, cette autorité pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

6.10. Le Conseil considère que tel n'a pas été le cas en l'espèce.

6.11. A l'instar de la requête, le conseil estime qu'il n'est pas pertinent de s'étonner et de reprocher au requérant d'avoir accepté une commande passée par des personnes originaires de la région anglophone du pays. Le Conseil relève que le requérant a bien exposé qu'il s'agissait d'une commande obtenue via sa sœur qui habitait à Tombel. Le Conseil observe que le requérant a été explicite et cohérent quant à cette commande et quant à ses clients.

6.12. S'agissant de la détention du requérant, le Conseil, à la lecture du dossier administratif et plus précisément des deux entretiens personnels du requérant, considère que ce dernier a tenu des propos constants et relativement précis quant à son arrestation, sa détention et son évasion.

6.13. Le Conseil estime que les explications avancées en termes de requête, exposant pourquoi les agriculteurs avaient accepté de l'aider et exposant que les photographies de l'atelier ont bien été prises par un employé qui les a envoyées sur le téléphone de la requérante, sont plausibles et cohérentes.

6.14. Le Conseil constate que le requérant a présenté une inscription au registre de commerce qui vient corroborer ses propos quant à son activité de sérigraphie.

Comme mentionné précédemment la requérante a présenté son carnet de santé qui mentionne qu'elle a été victime d'une agression. Les requérants ont présenté différents documents relatifs au décès de la sœur du requérant.

L'ensemble de ces pièces viennent appuyer de façon cohérente les déclarations des requérants.

6.15. Le Conseil relève encore que les requérants ont livré un récit cohérent, exempt de contradictions portant sur des éléments substantiels de leur récit et que leurs déclarations *ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour leur demande*.

Dès lors, le Conseil estime que les principaux faits allégués peuvent être tenus pour établis à suffisance sur la seule base de ses déclarations consistantes et que, partant, la crainte alléguée est tenue pour fondée.

6.16. Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié aux requérants.

6.17. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.18. Au vu de ces éléments, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays et en demeure éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que les requérants ont des craintes liées à leurs opinions politiques imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Les parties requérantes sont reconnues réfugiées.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre avril deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	O. ROISIN
----------	-----------